

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 832-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie de l'énergie a soumis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2018-2019, présentées selon la répartition des dépenses par forme d'énergie et annexées au présent décret, soit ses prévisions de dépenses au montant de 17 643 360 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## ANNEXE

### PRÉVISIONS DES DÉPENSES PAR FORME D'ÉNERGIE 2018-2019

#### ÉLECTRICITÉ

TRANSPORTEUR	6 470 400 \$
DISTRIBUTEURS	5 536 263 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	12 006 663 \$
GAZ NATUREL	4 052 767 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	491 320 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	0 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES FINANCÉES PAR REDEVANCES	16 550 750 \$
HYDROCARBURES (subvention du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles)	1 092 610 \$
DÉPENSES TOTALES	17 643 360 \$

68804

Gouvernement du Québec

## Décret 707-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la conformité du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour la période 2018-2023 aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux établis par le gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02), Transition énergétique Québec élabore, tous les cinq ans, un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques faisant état des programmes et des mesures qui seront mis en place par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles en matière énergétique définies par le gouvernement conformément à l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement, aux fins de la réalisation du plan directeur, établit les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre Transition énergétique Québec en matière énergétique et détermine les cibles qu'elle doit atteindre;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 537-2017 du 7 juin 2017, le gouvernement a établi les orientations et les objectifs généraux que doit poursuivre Transition énergétique Québec en matière énergétique et a déterminé les cibles qu'elle doit atteindre au terme de la période 2018-2023;

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec a élaboré un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour la période 2018-2023;

ATTENDU QUE la Table des parties prenantes, instituée par l'article 41 de la Loi sur Transition énergétique Québec, a produit un rapport sur ce plan directeur conformément aux articles 12 et 45 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soumet le plan directeur et le rapport de la Table des parties prenantes au gouvernement afin que ce dernier détermine si le plan directeur répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux qu'il a établis en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 13 de cette loi, si le plan directeur est jugé conforme par le gouvernement, Transition énergétique Québec le soumet à la Régie de l'énergie, avec le rapport de la Table des parties prenantes, aux fins de l'application de l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), et ce plan entre en vigueur à la suite de l'approbation et de l'avis de la Régie en vertu de cet article;

ATTENDU QUE le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour la période 2018-2023 répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux que le gouvernement a établis par le décret numéro 537-2017 du 7 juin 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'il soit déterminé que le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques pour la période 2018-2023, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret répond aux cibles, aux orientations et aux objectifs généraux établis par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68805

Gouvernement du Québec

## Décret 708-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Maryse Lassonde comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60) prévoit que le Conseil supérieur de l'éducation est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques et que ces membres sont nommés sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du Conseil, un président et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le président reçoit un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Conseil supérieur de l'éducation est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Maryse Lassonde, membre du conseil d'administration et directrice scientifique, Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, soit nommée membre et désignée présidente du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter du 2 juillet 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Conditions de travail de madame Maryse Lassonde comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Maryse Lassonde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Lassonde est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Lassonde exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Lassonde exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juillet 2018 pour se terminer le 1<sup>er</sup> juillet 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.